



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org Compte Twitter : [@CIJ_ICJ](https://twitter.com/CIJ_ICJ) Chaîne YouTube : [CIJ ICJ](https://www.youtube.com/CIJ_ICJ)

Page LinkedIn : [Cour internationale de Justice \(CIJ\)](https://www.linkedin.com/company/cour-internationale-de-justice)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2019/47

Le 11 novembre 2019

La République de Gambie introduit une instance contre la République de l'Union du Myanmar et prie la Cour d'indiquer des mesures conservatoires

LA HAYE, le 11 novembre 2019. La République de Gambie (ci-après la «Gambie») a introduit ce jour une instance contre la République de l'Union du Myanmar (ci-après le «Myanmar») devant la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, à raison de violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») qui auraient été commises par le biais d'«actes adoptés, accomplis ou tolérés par le Gouvernement du Myanmar à l'encontre de membres du groupe des Rohingya».

La Gambie affirme notamment que,

«aux alentours du mois d'octobre 2016... l'armée du Myanmar (connue sous le nom de «Tatmadaw») et d'autres forces de sécurité du pays ont commencé à mener contre [l]e groupe [des Rohingya] des «opérations de nettoyage» — expression que le Myanmar lui-même utilise — généralisées et systématiques. Les actes de génocide commis lors de ces opérations visaient à détruire les Rohingya en tant que groupe, en tout ou en partie, par des meurtres de masse, des viols et d'autres formes de violence sexuelle, ainsi que par la destruction systématique de leurs villages par le feu, qui se produisait souvent alors que les habitants étaient enfermés dans leurs maisons. Depuis août 2017, avec la reprise par le Myanmar de ses «opérations de nettoyage», ces actes de génocide se poursuivent de manière plus massive et à plus grande échelle sur le plan géographique.»

La Gambie affirme que ces actes constituent des violations de la convention sur le génocide, ce dont elle précise avoir informé le Myanmar dès septembre 2018, ce dernier continuant toutefois de nier avoir commis quelque acte illicite.

Le demandeur entend fonder la compétence de la Cour à l'égard de ce différend sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article IX de la convention sur le génocide, à laquelle les deux Etats sont parties.

Dans sa requête, la Gambie

«prie respectueusement la Cour de dire et juger que le Myanmar :

- a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent au regard de la convention sur le génocide, notamment celles énoncées à l'article premier, aux litt. a), b), c), d) et e) de l'article III, ainsi qu'aux articles IV, V et VI ;
- doit immédiatement mettre fin à tout fait internationalement illicite continu et se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent au regard de la convention sur le génocide, notamment celles énoncées à l'article premier, aux litt. a), b), c), d) et e) de l'article III, ainsi qu'aux articles IV, V et VI ;
- doit s'assurer que les personnes ayant commis le génocide soient punies par une instance judiciaire compétente, notamment une juridiction pénale internationale, comme l'exigent l'article premier et l'article VI de la convention sur le génocide ;
- doit satisfaire à ses obligations de réparation au profit des victimes d'actes de génocide appartenant au groupe des Rohingya, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, en permettant le retour, en toute sécurité et dans la dignité, des membres de ce groupe déplacés de force, en respectant la citoyenneté à part entière et les droits de l'homme des Rohingya, et en les protégeant contre la discrimination, la persécution et d'autres actes y relatifs, conformément à l'obligation de prévenir le génocide qui lui incombe au titre de l'article premier de la convention sur le génocide ;
- doit offrir des assurances et des garanties de non-répétition des violations de la convention sur le génocide, notamment en ce qui concerne les obligations énoncées à l'article premier, aux litt. a), b), c), d) et e) de l'article III, ainsi qu'aux articles IV, V et VI.»

La requête contient également une demande en indication de mesures conservatoires visant à protéger les droits du groupe des Rohingya et ceux de la Gambie au titre de la convention sur le génocide, ainsi qu'à éviter que le différend ne s'aggrave ou ne s'étende en attendant que soit rendu l'arrêt définitif en l'affaire. La Gambie prie ainsi la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

«le Myanmar doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir tout acte constituant un crime de génocide ou susceptible d'y contribuer, y compris toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher la commission, à l'encontre de membres du groupe des Rohingya, des actes ci-après : exécutions extrajudiciaires ou mauvais traitements ; viols ou autres formes de violence sexuelle ; destruction par le feu de maisons ou de villages ; destruction de terres et de bétail, privation de nourriture et d'autres biens de première nécessité ou toute autre soumission intentionnelle du groupe des Rohingya à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

le Myanmar doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence ne commette, à l'encontre du groupe des Rohingya, le crime de génocide, ne participe à une entente en vue de commettre ce crime, n'incite directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rende complice, notamment par les actes ci-après : exécutions extrajudiciaires ou mauvais traitements ; viols ou autres formes de violence sexuelle ; destruction par le feu de maisons ou de villages ; destruction de terres et de bétail, privation de nourriture et d'autres biens de

première nécessité ou toute autre soumission intentionnelle du groupe des Rohingya à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

le Myanmar doit s'abstenir de détruire ou de rendre inaccessible tout élément de preuve se rapportant aux faits décrits dans la requête, y compris, mais non exclusivement, en détruisant ou en rendant inaccessibles les dépouilles des membres du groupe des Rohingya qui auraient été victimes d'actes de génocide, ou en transformant les lieux où de tels actes auraient été commis de sorte à rendre inaccessibles les éventuels éléments de preuve y afférents ;

le Myanmar et la Gambie doivent ne prendre aucune mesure, et veiller à ce qu'il n'en soit pris aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant qui constitue l'objet de la requête, ou à en rendre le règlement plus difficile ; et

le Myanmar et la Gambie fourniront chacun à la Cour un rapport exposant l'ensemble des mesures prises pour donner effet à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, au plus tard quatre mois après le prononcé de celle-ci.»

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

Le texte intégral de la requête introductive d'instance et de la demande en indication de mesures conservatoires de la Gambie sera disponible prochainement sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire.

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

Mme Joanne Moore, attachée d'information (+31 (0)70 302 2337)

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)